



Décision individuelle n°599/2019

Pétitionnaire : Monsieur Christophe Bechet – Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris
Localisation : Refuges de la Lavey et du Châtelleret – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité d'expertise par drone à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 30 octobre 2019 relèvent de relevés topographiques ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 19 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le géomètre mandaté par la FFCAM est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser 1 survol pour des prises de vues avec l'utilisation d'un drone à des fins d'expertise, sur la commune de saint-Christophe-en-Oisans, au niveau des refuges de la Lavey et du Châtelleret, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- l'intervention sera la plus rapide possible, à proximité immédiate des bâtiments,
- 2- les prises de vues avec l'utilisation de drone devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,

3- le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui de la mission d'expertise, notamment commercial,

4- une copie du rapport d'expertise devra être adressée à Monsieur le Directeur du parc national dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mission d'observation,

5- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

6- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la semaine 45, 46 ou 47. Le parc national devra être préalablement informé des dates précises 5 jours avant l'intervention.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 31/10/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie: secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.